

**Élection du Président de la République
2007**

Liste des candidats habilités à se présenter au second tour

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2007

SOMMAIRE

I – Fondements textuels	2
- Constitution du 4 octobre 1958.....	2
- <i>Article 6</i>	2
- <i>Article 7</i>	2
- Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.....	3
- <i>Article 3</i>	3
- Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi susvisée du 6 novembre 1962.....	5
- <i>Article 9</i>	5
- <i>Article 10</i>	5
II 1981	6
- Décision du 29 avril 1981 arrêtant la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de scrutin (Liste candidats second tour 1981).....	6
III – 1988	7
- Décision du 28 avril 1988, Liste des candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection du Président de la République (Liste candidats second tour 1988).....	7
IV – 1995.....	8
- Décision du 27 avril 1995 fixant la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection du Président de la République (Liste candidats second tour 1995)	8
V – 2002	9
- Décision du 25 avril 2002 relative à la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection présidentielle (Liste candidats second tour 2002)	9
VI – Le consentement des candidats.....	10

I – Fondements textuels

- Constitution du 4 octobre 1958

- Article 6

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

- Article 7

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil Constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil Constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil Constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil Constitutionnel peut décider de reporter l'élection.

Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil Constitutionnel prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil Constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

Dans tous les cas, le Conseil Constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus.

Le Conseil Constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision du Conseil Constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur.

Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 89 de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur.

- Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel

- Article 3

L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique :

I. -

(al.1) Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats¹.

(al.2) Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées² par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils régionaux, de l'Assemblée de Corse³, des conseils généraux des départements de Mayotte « et de Saint-Pierre-et-Miquelon »⁴, du Conseil de Paris, de l'Assemblée de la Polynésie française, du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, maires, maires délégués des communes associées, maires des arrondissements de Lyon et de Marseille ou membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger. Les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, les présidents des communautés de communes, le président de la Polynésie française⁵, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie⁶ et les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France peuvent également, dans les mêmes conditions, présenter un candidat à l'élection présidentielle⁷. Les présentations doivent parvenir au Conseil constitutionnel au plus tard le sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin à dix-huit heures^{8et9}. Lorsqu'il est fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 7 de la Constitution, elles doivent parvenir au plus tard le troisième mardi précédant le premier tour de scrutin à dix-huit heures¹⁰. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou

¹ La décision du Conseil constitutionnel du 24 février 1981 (JO du 3 mars 1981, p. 681) précise que sont déterminés par voie de tirage au sort les ordres d'établissement de la liste des candidats et de la liste des présentateurs publiée au *Journal officiel*.

² Loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006, article 1er, 1° : les mots : " , dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, " sont supprimés. Cf. décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, art. 2 pour les dates de réception des présentations.

³ Loi organique n° 95-62 du 19 janvier 1995, art. 1^{er}.

⁴ Le a) du 1° de l'art. 10 de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 prévoit la nouvelle rédaction suivante : « des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon. ». Cette rédaction n'entrera en vigueur (art. 18, III de la même loi) qu' « à compter de l'élection du Président de la République qui suit l'élection organisée en avril et mai 2007 ».

⁵ Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, art. 194.

⁶ Loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006, art. 1^{er}, 2°.

⁷ Loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001, art. 1^{er}.

⁸ Soit le 16 mars 2007 pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2007.

⁹ Pour application outre-mer, voir art. 2, (al. 2) du décret n° 2001-213.

¹⁰ Délais pour les présentations issus de l'article 1^{er}, 4° de la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006.

collectivités d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou d'une même collectivité d'outre-mer¹¹.

(al.3) Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger sont réputés être les élus d'un même département¹². Pour l'application des mêmes dispositions, les députés et le sénateur élus en Nouvelle-Calédonie et les membres des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie sont réputés être élus d'un même département d'outre-mer ou d'une même collectivité d'outre-mer¹³. Pour l'application des mêmes dispositions, les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France sont réputés être les élus d'un même département. Aux mêmes fins, les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération ou des communautés de communes sont réputés être les élus du département auquel appartient la commune dont ils sont délégués. Aux mêmes fins, les conseillers régionaux sont réputés être les élus des départements correspondant aux sections départementales mentionnées par l'article L. 338-1 du code électoral. Aux mêmes fins, les conseillers à l'Assemblée de Corse sont réputés être les élus des départements entre lesquels ils sont répartis en application des dispositions des articles L. 293-1 et L. 293-2 du même code¹⁴.

(al.4) Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées qui, à peine de nullité de leur candidature, doivent lui remettre, sous pli scellé, une déclaration de leur situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral et l'engagement, en cas d'élection, de déposer deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration conforme à ces dispositions qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française dans les huit jours de son dépôt¹⁵.

(al.5) Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature¹⁶.

[...]

¹¹ La rédaction de cet alinéa résulte de l'article unique de la loi organique n° 88-35 du 13 janvier 1988, de l'article 1^{er} de la loi organique n° 88-36 du 13 janvier 1988 et de l'article 194 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

¹² Cet alinéa a été introduit par l'article 2 de la loi organique n° 88-36 du 13 janvier 1988. La mention finale "ou territoire d'outre-mer" a été supprimée par le 3° de l'article 1^{er} de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001.

¹³ Phrase ajoutée par l'article 228 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, et réécrite par l'article 194 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

¹⁴ Trois phrases ajoutées par le 4° de l'article 1^{er} de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001 et modifiées par l'art. 1^{er}, 5° de la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006.

¹⁵ La rédaction de cet alinéa résulte du paragraphe I de l'article 1^{er} de la loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988.

¹⁶ La rédaction de cet alinéa résulte de l'article unique de la loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976.

- Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi susvisée du 6 novembre 1962

- Article 9

Modifié par décret n°2006-459 du 21 avril 2006, article 1 (JORF 22 avril 2006)

Lorsque la majorité absolue des suffrages exprimés n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, les retraits éventuels sont portés à la connaissance du Conseil constitutionnel par les candidats, au plus tard à minuit le jeudi suivant le premier tour. Le Gouvernement est informé par le Conseil constitutionnel des noms des deux seuls candidats habilités à se présenter au second tour ; la publication en est immédiatement faite au *Journal officiel*. Notification en est en outre adressée, par la voie la plus rapide, aux représentants de l'État dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux ambassadeurs et aux chefs de postes consulaires.

- Article 10¹⁷

Modifié par décret n°2006-459 du 21 avril 2006, article 2 (JORF 22 avril 2006)

(al.1) La campagne en vue de l'élection du Président de la République est ouverte le deuxième lundi précédant le premier tour de scrutin. Elle prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

(al.2) S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de la publication au *Journal officiel* des noms des deux candidats habilités à se présenter. Elle prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

¹⁷ Ces délais sont issus de l'article 2 (1° et 2°) décret n° 2006-459 du 21 avril 2006

II 1981

- Décision du 29 avril 1981 arrêtant la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de scrutin (Liste candidats second tour 1981)

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 6, 7 et 58 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifié par la loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 susvisée, modifié par les décrets n°76-738 du 4 août 1976, n° 80-212 du 11 mars 1980, n° 81-39 du 21 janvier 1981 et, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 fixant pour les départements et territoire d'outre-mer et Mayotte, les modalités d'application ou d'adaptation du décret n° 64-231 du 16 mars 1964 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976, portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 81-261 du 19 mars 1981 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le Code électoral ;

Vu la déclaration du Conseil constitutionnel en date du 29 avril 1981 ;

1. Considérant que chacun des deux seuls candidats habilités à se présenter au second tour de scrutin a porté à la connaissance du Conseil qu'il maintenait sa candidature ;

Décide :

Article premier :

Les candidats au second tour de scrutin pour l'élection du Président de la République sont :

M. Valéry GISCARD D'ESTAING et M. François MITTERRAND.

III – 1988

- Décision du 28 avril 1988, Liste des candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection du Président de la République (Liste candidats second tour 1988)

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 6, 7 et 58 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée par les lois organiques n° 76-528 du 18 juin 1976, n° 80-563 du 21 juillet 1980, n° 83-1096 du 20 décembre 1983, n° 88-35 et 88-36 du 13 janvier 1988 et n° 88-226 du 11 mars 1988 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962, modifié par les décrets n° 76-738 du 4 août 1976, n° 80-212 du 11 mars 1980, n° 81-39 du 21 janvier 1981, n° 88-22 du 6 janvier 1988 et n° 88-72 du 20 janvier 1988, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 88-250 du 16 mars 1988 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la déclaration du Conseil constitutionnel en date du 27 avril 1988 faisant connaître les résultats du premier tour ;

1. Considérant que chacun des deux candidats habilités à se présenter au second tour du scrutin a porté à la connaissance du Conseil constitutionnel qu'il maintenait sa candidature;

Décide :

Article premier :

Les deux candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection du Président de la République sont :

Monsieur François MITTERRAND et Monsieur Jacques CHIRAC.

IV – 1995

- Décision du 27 avril 1995 fixant la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection du Président de la République (Liste candidats second tour 1995)

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 6, 7 et 58 de la Constitution;

Vu l'article 3 de la loi no 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel;

Vu l'ordonnance no 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 30;

Vu le décret no 64-231 du 14 mars 1964 modifié pris pour l'application de la loi no 62-1292 du 6 novembre 1962, notamment son article 8;

Vu le décret no 95-295 du 10 mars 1995 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République;

Vu la déclaration du Conseil constitutionnel en date du 26 avril 1995 faisant connaître les résultats du premier tour;

1. Considérant que chacun des deux candidats habilités à se présenter au second tour a porté à la connaissance du Conseil constitutionnel qu'il maintenait sa candidature, Décide :

Article premier :

Les deux candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection du Président de la République sont:

M. Lionel Jospin et M. Jacques Chirac.

- Décision du 25 avril 2002 relative à la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection présidentielle (Liste candidats second tour 2002)

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 6, 7 et 58 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance no 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'article 3 de la loi no 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret no 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret no 2002-346 du 13 mars 2002 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la déclaration du Conseil constitutionnel en date du 24 avril 2002 faisant connaître les résultats du premier tour ;

1. Considérant que chacun des deux candidats habilités à se présenter au second tour a porté à la connaissance du Conseil constitutionnel qu'il maintenait sa candidature, Décide :

Article premier :

Les deux candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection du Président de la République sont :

M. Jacques Chirac et M. Jean-Marie Le Pen.

Article 2 :

La présente décision sera publiée sans délai au Journal officiel de la République française et notifiée, par les soins du Gouvernement, aux représentants de l'Etat dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux chefs de postes diplomatiques et consulaires.

VI – Le consentement des candidats

ensemble tout devient **possible**
sarkozy.fr

N Ref : PRE-007 : PB/PhB/07012

25 AVR. 2007

Je soussigné, Nicolas SARKOZY, né le 28 janvier 1955 à Paris 17^{ème}, entends par la présente, conformément et en application du quatrième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, exprimer mon consentement à prendre part au second tour de l'élection présidentielle, le 6 mai 2007.


Nicolas SARKOZY

CONSEIL	
051383	26 AVR. 07
CONSTITUTIONNEL	

Association Nationale pour la Campagne de Nicolas Sarkozy
18 rue d'Enghien - 75010 Paris



Ségolène Royal
 candidate à l'élection présidentielle

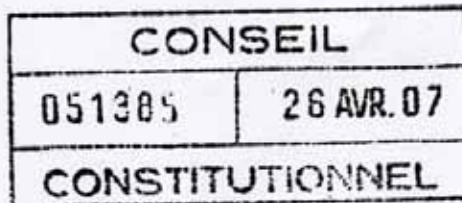
Paris, le 26 avril 2007,

Monsieur le Président,

Le Conseil constitutionnel a déclaré hier 25 avril les résultats du premier tour de l'élection présidentielle. Conformément à l'article 7 de la Constitution et à l'article 9 du décret n° 200-213 du 8 mars 2001, je vous confirme ma candidature pour le second tour de l'élection.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


 Ségolène ROYAL



M. Jean-Louis DEBRÉ
 Président du Conseil constitutionnel
 2, rue de Montpensier
 75001 Paris

